

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 9 juillet 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1414-0005

**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

**Titulaire de permis :** Kindera Living Care Centres GP Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Arbour Creek Long-Term Care Centre,  
Hamilton

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 24 et 25 juin, ainsi que du 2 au 4 et du 7 au 9 juillet 2025.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00147616, liée à la prévention et à la gestion relatives aux soins de la peau et des plaies, à l'alimentation, la nutrition et l'hydratation, à la prévention et au contrôle des infections, à la facilitation des selles et à la prévention et la gestion des chutes.
- Demande n° 00147449, liée à l'alimentation, la nutrition et l'hydratation et à la gestion des médicaments.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

Gestion des médicaments  
Alimentation, nutrition et hydratation  
Prévention et contrôle des infections  
Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins – Programme fondé sur l'évaluation du résident

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

#### **Non-respect : du paragraphe 6 (2) de la *LRSLD* (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fondés sur une évaluation du résident et de ses besoins et préférences.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins d'une personne résidente soient fondés sur une évaluation de cette dernière.

Une personne résidente n'a pas bénéficié d'un soutien précis, basé sur une évaluation, au cours d'une intervention particulière.

Le programme de soins écrit de la personne résidente n'englobait pas de directives sur le soutien précis à apporter selon l'évaluation spécifique, ce qu'a reconnu la directrice générale du foyer de soins de longue durée.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

**Sources :** Évaluation spécifique, programme de soins écrit de la personne résidente; entretien avec la directrice générale.

## **AVIS ÉCRIT : Exigences générales : programmes**

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

### **Non-respect : du paragraphe 34 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Exigences générales

Paragraphe 34 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les mesures prises à l'égard d'un résident dans le cadre d'un programme, notamment les évaluations, les réévaluations, les interventions et les réactions du résident aux interventions, soient documentées.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les mesures prises à l'égard d'une personne résidente dans le cadre d'un programme, notamment les évaluations, les réévaluations, les interventions et la réaction de la personne résidente aux interventions, soient documentées.

Plus précisément, le titulaire de permis n'a pas documenté le fait qu'une personne résidente avait obtenu une aide précise lorsqu'elle était au lit pendant une période précise.

La tâche relative à l'aide précise a été créée en mars 2025 conformément au programme de soins, mais elle n'a été documentée qu'en avril 2025.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

**Sources :** Évaluation du physiothérapeute, dossiers cliniques d'une personne résidente, politique de gestion de la qualité concernant les soins de la peau et des plaies (*Quality Management - Skin and Wound policy*); entretien avec le personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections**

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la norme que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections soit mise en œuvre.

Conformément à l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis était tenu de mettre en œuvre les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections.

La section 3, intitulée « Surveillance », de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée*, qui est datée d'avril 2022, indique que le titulaire de permis devait veiller à ce que, au cours de chaque quart de travail, les symptômes soient consignés et les mesures nécessaires soient prises immédiatement pour réduire la transmission, isoler les personnes résidentes et les mettre en groupe au besoin.

L'infection précise d'une personne résidente n'a pas été consignée pendant plusieurs jours en mars 2025, ce qu'a reconnu la directrice des soins.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

**Sources :** Notes d'évolution, outil de surveillance syndromique (*Syndromic Surveillance Tool*); entretien avec la directrice des soins.